



PAR COURRIEL

Québec, le 2 octobre 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 22 septembre 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Veuillez nous transmettre la liste (à jour) des propriétaires résidentiels répertoriés (par la SHQ) qui sont aux prises avec la mэрule pleureuse. Tout en respectant l'information privée des personnes ou ménages visés dans la demande, veuillez nous inclure le nombre de personnes/ménages/maisons affectées, la ville et la région où se trouvent les cas de mэрule. »

Le 24 septembre 2025, vous nous avez également transmis les précisions suivantes :

« la liste de tous ceux qui ont fait une demande dans le programme, combien de personnes ont reçu de l'aide, combien de personnes se sont fait refuser l'accès au programme, et combien de demandes que vous avez reçues depuis l'abandon du programme en mars dernier.

...2

Idéalement (en considérant l'ampleur de l'enjeu), je suppose que le gouvernement (ie la SHQ) doit tenir un « registre » (excusez l'expression) des maisons, secteurs, régions, etc., de la progression de la contamination. Si tel est le cas, nous aimerions avoir cette liste également. »

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Nous invoquons les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) pour retirer les renseignements personnels. Vous trouverez les documents que nous estimons possibles de vous transmettre en pièce jointe. Nous devons cependant vous informer que nous ne détenons aucun registre concernant la progression de la contamination.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-43

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).